## **COMPTE RENDU SÉANCE DU 6 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 Juin à 18H00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 28 Mai 2025, se sont réunis en assemblée ordinaire.

<u>Présents</u>: Mme Odile BÉTY, M. Alain DELFOUR, M. Benoît FARGEOT, M. Serge FARGEOT, M. Didier GARNAUDIE, Mme Isabelle HECKELMANN, Mme Jeanne MOSSÉ, M. Marc PASSIÉ, M. Fabien REBEYROL, Mme Laurence RONTEIX, Mme Jeannine TASSART

<u>Excusés</u>: Mme Lucile CAUVEZ qui a donné procuration à Mme Jeannine TASSART, M. Maxime CLERMONT qui a donné procuration à M. Didier GARNAUDIE, M. Mickaël DELANDE qui a donné procuration à Mme Isabelle HECKELMANN, Mme Lucile PIGEON.

Secrétaire: M. Fabien REBEYROL

## APPROBATION PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2025 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenu le 4 Avril 2025 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Mme Odile BÉTY.

Le Conseil Municipal, Après en avoir pris connaissance, Après en avoir délibéré,

- Valide le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 Avril 2025.

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

## REFUS ÉCHANGE CHEMINS RURAUX LIEU-DIT LAVAUD :

#### Exposé des faits :

L'agence immobilière en charge de la vente de la propriété Taylor, lieu-dit Lavaud, a sollicité la commune afin d'échanger les chemins ruraux traversant la propriété, contre une portion de terrain contournant ladite propriété.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de refuser cette demande, pour les raisons suivantes :

### 1. Un tracé plus long et plus contraignant :

Le nouveau tracé proposé est bien plus long que le tracé actuel. Il représente un détour qui compliquerait la circulation des usagers, en particulier celle des agriculteurs qui empruntent le chemin actuel pour l'exploitation de leurs terres.

#### 2. Un sol non stabilisé :

Le chemin actuel présente une assise stabilisée, permettant un usage durable quelles que soient les conditions climatiques. Le nouveau tracé proposé, en plein champ, ne bénéficie d'aucun aménagement de ce type, ce qui compromettrait sa praticabilité, notamment en période humide.

## 3. Principe de propriété communale :

Les chemins ruraux sont des biens appartenant au domaine privé de la commune. Il est de l'intérêt général de préserver la continuité et l'usage public de ces voies, et de ne pas compromettre leur statut par des échanges au profit d'intérêts particuliers.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **REFUSE** la demande d'échange formulée par l'agence immobilière concernant les chemins ruraux traversant la propriété Taylor, lieu-dit Lavaud;
- RAPPELLE que les chemins ruraux doivent rester propriété de la commune et être maintenus dans leur tracé actuel, sauf justification d'un intérêt public avéré pour leur modification.

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

## REFUS DEMANDE ACHAT PARCELLE COMMUNALE:

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une demande a été formulée par M. et Mme LAURENT Ludovic en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AT n°93, d'une contenance de 18 ares 30 centiares, située au lieu-dit « Pièces de La Trade » et appartenant à la commune de Saint Paul La Roche.

M. et Mme LAURENT, propriétaires de parcelles attenantes, avaient exprimé leur souhait d'acheter cette parcelle afin de procéder à un regroupement foncier.

Le Conseil Municipal, après s'être rendu sur site pour constater la situation de la parcelle et après en avoir délibéré,

### Considérant :

- L'intérêt pour la commune de conserver la maîtrise de son foncier,
- Le fait que la parcelle peut présenter un potentiel d'usage pour la collectivité, notamment en matière de valorisation environnementale, de gestion forestière, ou d'aménagements à vocation sociale, éducative ou touristique,
- L'absence de nécessité ou d'intérêt public justifiant la vente à ce jour,

#### Décide à l'unanimité :

- De refuser la cession de la parcelle cadastrée AT n°93 à M. et Mme LAURENT,
- De conserver cette parcelle dans le patrimoine foncier de la commune, en tant que réserve foncière susceptible de faire l'objet d'un projet d'intérêt communal ultérieur.

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

# ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CDG 24 :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il/elle propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

## FIXATION DES TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE - 2025/2026 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs des repas de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2025/2026.

Il rappelle que pour l'année scolaire 2024/2025, les tarifs étaient fixés à :

- 2,30 € pour les enfants,
- 5,30 € pour les adultes.

Compte tenu de la **hausse continue du coût des denrées alimentaires**, des frais de fonctionnement du service et dans un souci de maintien de la qualité des repas servis, il est proposé une légère revalorisation des tarifs pour l'année scolaire à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs suivants pour la cantine scolaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025 :

- 2,80 € par repas pour les enfants,
- 5,50 € par repas pour les adultes.

Ces tarifs s'appliqueront à compter de la rentrée en septembre 2025

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

# MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF PAR LA COMMUNE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n°2025-319 du 12 avril 2025, adoptée définitivement par le Parlement le 1er avril 2025, met fin à l'obligation faite aux communes de transférer la compétence "assainissement collectif" aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, prévue initialement pour le 1er janvier 2026 par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi "NOTRe".

Cette nouvelle disposition législative autorise désormais les communes qui n'ont pas encore transféré cette compétence à :

- la conserver au niveau communal,
- la **déléguer à un syndicat intercommunal**, y compris s'il n'existait pas au 1er janvier 2019,
- ou la transférer volontairement à l'EPCI.

### Considérant:

- que la commune de Saint Paul La Roche exerce actuellement la compétence assainissement collectif,
- que cette compétence n'a pas été transférée à la communauté de communes,
- qu'il est dans l'intérêt de la commune de maintenir une gestion de proximité, souple et adaptée aux besoins locaux en matière d'assainissement collectif,
- que la loi n°2025-319 du 12 avril 2025 consacre ce droit au libre choix des communes,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de conserver la compétence "assainissement collectif" à l'échelle communale,
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à l'EPCI compétent et à toute autorité concernée,
- Prend acte que cette décision est conforme aux dispositions légales issues de la loi n°2025-319 du 12 avril 2025.

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

## <u>VALIDATION DE L'ACCORD LOCAL SUR LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU</u> CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2026 :

VU l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

VU la loi n°2019-809 du 1er août 2019 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires.

VU la nécessité de fixer la composition du futur conseil communautaire de la Communauté de communes Périgord Limousin avant le 31 août 2025,

VU la proposition d'un accord local de répartition du nombre et de la composition des sièges des conseillers communautaires, tel qu'établie à partir du simulateur AMF (simulation valide à 42 sièges) comme suit :

| COMMUNES                    | SIMULATION VALIDE<br>42 SIÈGES |
|-----------------------------|--------------------------------|
| THIVIERS                    | 7                              |
| LA COQUILLE                 | 3                              |
| JUMILHAC LE GRAND           | 3                              |
| NANTHEUIL                   | 2                              |
| CORGNAC SUR L'ISLE          | 2                              |
| NÉGRONDES                   | 2                              |
| MIALLET                     | 2                              |
| EYZERAC                     | 2                              |
| SAINT JORY DE CHALAIS       | 2                              |
| SAINT PAUL LA ROCHE         | 2                              |
| SAINT PIERRE DE FRUGIE      | 2                              |
| SAINT PIERRE DE CÔLE        | 2                              |
| CHALAIS                     | 2                              |
| SAINT PRIEST LES FOUGÈRES   | 1                              |
| SAINT JEAN DE CÔLE          | 1                              |
| SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS | 1                              |
| SAINT ROMAIN SAINT CLÉMENT  | 1                              |
| FIRBEIX                     | 1                              |
| SAINT FRONT D'ALEMPS        | 1                              |
| VAUNAC                      | 1                              |
| NANTHIAT                    | 1                              |
| LEMPZOURS                   | 1                              |
| TOTAL                       | 42                             |

Monsieur le Maire rappelle que les communes membres de la communauté de communes peuvent, par accord local, répartir le nombre total de sièges entre elles dans la limite de 25 % au-dessus du nombre de sièges résultant de l'application du droit commun.

#### Considérant:

- Que l'accord local proposé prévoit une répartition de 42 sièges,
- Que cette répartition respecte les conditions légales : représentation minimale de chaque commune, absence de dépassement du seuil de la moitié des sièges par une seule commune, respect des écarts démographiques autorisés,
- Que cette répartition garantit une représentation équilibrée et adaptée des communes au sein du futur conseil communautaire,
- Que cet accord local doit être validé par au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint Paul La Roche :

• APPROUVE l'accord local fixant le nombre total de sièges au futur conseil communautaire à 42 sièges, avec une répartition comme suit :

| COMMUNES                    | SIMULATION VALIDE<br>42 SIÈGES |
|-----------------------------|--------------------------------|
| THIVIERS                    | 7                              |
| LA COQUILLE                 | 3                              |
| JUMILHAC LE GRAND           | 3                              |
| NANTHEUIL                   | 2                              |
| CORGNAC SUR L'ISLE          | 2                              |
| NÉGRONDES                   | 2                              |
| MIALLET                     | 2                              |
| EYZERAC                     | 2                              |
| SAINT JORY DE CHALAIS       | 2                              |
| SAINT PAUL LA ROCHE         | 2                              |
| SAINT PIERRE DE FRUGIE      | 2                              |
| SAINT PIERRE DE CÔLE        | 2                              |
| CHALAIS                     | 2                              |
| SAINT PRIEST LES FOUGÈRES   | 1                              |
| SAINT JEAN DE CÔLE          | 1                              |
| SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS | 1                              |
| SAINT ROMAIN SAINT CLÉMENT  | 1                              |
| FIRBEIX                     | 1                              |
| SAINT FRONT D'ALEMPS        | 1                              |
| VAUNAC                      | 1                              |
| NANTHIAT                    | 1                              |
| LEMPZOURS                   | 1                              |
| TOTAL                       | 42                             |

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre cette décision à la communauté de communes et à l'autorité préfectorale.

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

# RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC):

VU le Code général de la fonction publique,

VU la circulaire du 11 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences (PEC),

VU les besoins identifiés au sein des services techniques de la commune, notamment liés à l'entretien des espaces verts (tonte, débroussaillage, petits travaux),

VU la situation actuelle des effectifs, incluant un agent placé en temps partiel thérapeutique,

VU la possibilité de bénéficier d'une aide financière de l'État à hauteur de 35 % de la rémunération brute, dans le cadre d'un contrat PEC,

**CONSIDÉRANT** que cette embauche vise à soutenir l'équipe en place et à répondre aux missions de service public liées à l'entretien du domaine communal,

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'autoriser l'embauche d'un agent en Contrat Parcours Emploi Compétences (PEC), pour une durée initiale de 6 mois, à raison de 21 heures hebdomadaires.
- PRÉCISE que l'agent sera affecté aux services techniques communaux, avec des missions principalement liées à l'entretien des espaces verts.
- PREND ACTE que l'État participera à hauteur de 35 % de la rémunération brute mensuelle dans le cadre du dispositif PEC.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce recrutement, à solliciter l'aide de l'État, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce contrat.

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

## <u>INSTALLATION DE COLONNES SEMI-ENTERRÉES – DEMANDE DE SUBVENTION</u> FEC (Fonds d'équipement des communes) :

Le Conseil Municipal de Saint Paul La Roche,

Vu la demande adressée au Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) pour l'installation de colonnes semi-enterrées destinées à la collecte des déchets, sur le site de la Place de la Balade.

Considérant le devis transmis par le SMD3,

Considérant que le coût du projet entraîne un reste à charge pour la commune s'élevant à 17 659,05 €,

Considérant qu'une demande de subvention peut être déposée au titre du Fonds d'Équipement des Communes (FEC) qui permet une prise en charge jusqu'à 25% du montant éligible,

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1. **APPROUVE** le projet d'installation de colonnes semi-enterrées et le devis correspondant transmis par le SMD3 pour l'installation des colonnes semi-enterrées sur la commune.
- 2. **ACCEPTE** la prise en charge financière du reste à charge de 17 659,05 € par la commune, hors subvention FEC.
- 3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental dans le cadre du Fonds d'Équipement des Communes (FEC) pour une subvention de 4 414.76 €, soit 25 % du coût du projet,
- 4. **MANDATE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération et à la demande de subvention.

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

# ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION DE PÊCHE DE JUMILHAC LE GRAND :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association agrée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Jumilhac le Grand organise une journée d'initiation à la

pêche à destination des élèves du RPI St Paul / Jumilhac, avec pour objectif de sensibiliser les enfants à la faune aquatique, aux pratiques respectueuses de la nature, et de favoriser leur accès à des activités de plein air.

Afin de permettre la bonne organisation de cet événement, l'association souhaite acquérir du **matériel adapté aux enfants** (cannes à pêche, lignes, flotteurs, etc.).

Considérant l'intérêt pédagogique et éducatif de cette initiative locale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE** :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 € à l'association de pêche de Jumilhac, destinée à financer l'achat de matériel pour la journée d'initiation à la pêche organisée pour les enfants de l'école.
- De prévoir cette dépense au budget communal, chapitre 65

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

ST PAUL LA ROCHE, le 10 Juin 2025 Le Maire,

D. GARNAUDIE:

